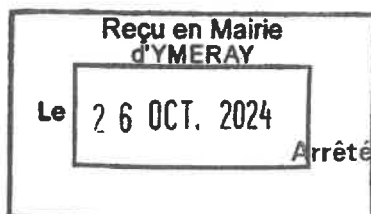


# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Arrêté du 23 octobre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2428153A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 22 octobre 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiquées.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

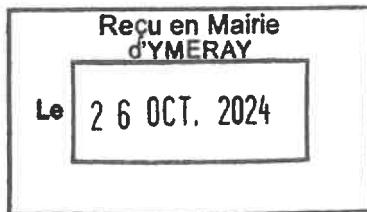
Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2024.

*Le ministre de l'intérieur,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint au directeur général de la sécurité civile*  
*et de la gestion des crises,*  
 J.-F. DE MANHEULLE

*Le ministre de l'économie,*  
*des finances et de l'industrie,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des assurances*  
*de la direction générale du Trésor,*  
 M. LANDAIS



*Le ministre auprès du Premier ministre,*  
*chargé du budget et des comptes publics,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint au sous-directeur*  
*de la 5<sup>e</sup> sous-direction*  
*de la direction du budget,*  
 S. DOUMEIX

	Département	Eure-et-Loir	Commune	Ymeray
Phénomène naturel				
Date de début de la période de reconnaissance				
Date de fin de la période de reconnaissance				
Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)				
Motivations de la décision				
Inondations et coulées de boue	08/10/2024	13/10/2024	3	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

**PRÉFET  
 D'EURE-  
 ET-LOIR**

*Liberté  
 Égalité  
 Fraternité*

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**

**Objet : Décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.**

Je vous informe que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n° INTE2428153A publié au Journal Officiel du 26 octobre 2024 joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Ces derniers disposent en effet, d'un délai supplémentaire de 30 jours à compter de la date de publication au Journal Officiel, pour déposer, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance du sinistre, un état estimatif de leurs pertes auprès de leur compagnie d'assurance.